

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE

---



ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRESIDENT**

Arrêté n°AP-2023-6

**OBJET : NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE D'AVANCES ET  
DE RECETTES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivité territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** la décision n° 98-2017 en date du 10-02-2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**VU** l'arrêté n° 2017-52 portant nomination du régisseur et des mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**VU** l'arrêté n° 2019-6 en date du 11 avril 2019 portant modification du régisseur et des titulaires de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'aire d'accueil des gens du voyage,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2022 .449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le conseil communautaire

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2023

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, **Madame Marilyne FERRAND** est nommée mandataire de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'air d'accueil des gens du voyage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 AVRIL 2006 ;

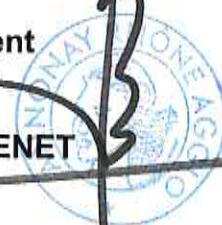
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Jean-Claude RANC  
Le ~~titulaire du service contentieux~~ par  
Responsable du SG  
d'ANNONAY

Fait à Davézieux, le 29 mars 2023

Le Président

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le : ID de télétransmission : 007-20007 2023/01/16 08:36	Notifié le : 3/04/2023	Affiché le : 3/04/2023.
A.R.I.A.		SP

Hélène RAVÉ

Madame Hélène FERNAND.

